

**Institution d'une commission communale  
d'aménagement foncier à OBENHEIM**

**Rapport n° CP/2011/556**

**Service gestionnaire :**

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

**Résumé :**

Il s'agit de se prononcer sur l'opportunité d'instituer une commission communale d'aménagement foncier à OBENHEIM en vue de la réalisation d'une réglementation des boisements.

L'article L.121-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural dispose que le Conseil Général peut instituer une commission communale d'aménagement foncier à la demande du ou des conseils municipaux des communes intéressées lorsqu'il est envisagé un aménagement foncier.

Le conseil municipal d'OBENHEIM par délibération du 7 juillet 2009 a demandé l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier, en vue de la réalisation d'une réglementation des boisements sur son ban communal.

La commission communale d'aménagement foncier sera associée à l'étude d'une réglementation des boisements. Elle aura la possibilité de se prononcer sur les zonages et le règlement de boisement le mieux adapté à ses problèmes, en toute connaissance de cause. Le Conseil Général ayant donné délégation à notre Commission Permanente, je vous saurais gré de décider de l'opportunité de l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier à OBENHEIM.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'instituer, en application de l'article L. 121-5 du Code rural et de la pêche maritime, une commission communale d'aménagement foncier à OBENHEIM dans le cadre de la réalisation d'une réglementation des boisements dans cette commune.*

Strasbourg, le 22/08/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL